PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre colore du platane dans le département des Deux-Sèvres

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1629 du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement de *Ceratocystis platani* (Walter) Engelbrecht & Harrington dans certaines zones délimitées ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-7, L. 201-8, L. 251-1 à L. 251-14, D. 201-7, et D. 251-2-5 à R. 251-2-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane :

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les rapports d'analyses N°V.2026.574-1-2 et V.2026.574-1-1 du Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône du 31 août 2026 confirmant la détection du chancre coloré du platane sur deux échantillons constitués à partir de prélèvements effectués sur deux platanes situés sur le territoire de la commune de NIORT,

CONSIDERANT que la maladie du chancre coloré du platane constitue une réelle menace de nature à compromettre l'avenir des platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

4b esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux Cedex

CONSIDERANT que le champignon responsable de la maladie subsiste de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres ;

CONSIDERANT que l'arrachage et l'incinération par le feu des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins ainsi que la dévitalisation des souches de ces arbres constituent la seule méthode efficace pour l'éradication de cette maladie ;

CONSIDERANT que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact avec des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 susvisé précisant les mesures de lutte vis-à-vis de cette maladie, prévoit l'établissement par arrêté du préfet de région du périmètre de la zone délimitée ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Suite à la détection d'un foyer de chancre coloré du platane sur le territoire de la commune de Niort (79), il est établi une zone délimitée en vue de l'éradication de cette maladie. Cette dernière se compose :

- d'une zone infestée s'étendant sur un rayon de 35 mètres autour des platanes contaminés ;
- d'une zone tampon s'étendant à l'ensemble du territoire de la commune de Niort.

La cartographie de cette zone délimitée figure en annexe 1.

La délimitation de la zone infestée est susceptible d'être modifiée en fonction des résultats de la surveillance phytosanitaire mise en œuvre sur le territoire de la commune.

Article 2 : Conformément aux mesures de lutte visant l'éradication de la maladie précisées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 susvisé, le ou les platanes officiellement confirmés positifs pour la présence du chancre coloré, les platanes présentant les mêmes symptômes ainsi que tous les platanes présents dans la zone infestée visée à l'article 1 du présent arrêté doivent être abattus, dessouchés ou dévitalisés, et tous les bois issus de ces opérations doivent être détruits par incinération sur place dans un délai fixé dans la notification administrative adressée. Les frais liés à ces opérations sont à la charge du propriétaire de ces arbres.

Article 3 : Les travaux d'abattage et de gestion visés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être réalisés que par un professionnel enregistré au registre des opérateurs professionnels mentionné à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, reconnu comme apte à la mise en œuvre de ces interventions.

Ces travaux sont soumis à déclaration préalable, au moins quinze jours ouvrés avant la date de leur mise en œuvre, au service régional de l'alimentation en charge de la protection des végétaux, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine, en spécifiant la date de leur mise en œuvre et leur durée.

Article 4 : Les mesures d'éradication, de surveillance, de prophylaxie, ainsi que les dispositions relatives aux produits issus d'abattage, à la plantation de platanes, à l'enlèvement et au transport des sols dans les zones infestées prévues aux articles 7, 8, 13 à 21 de l'arrêté du 31 janvier 2025 susvisé s'appliquent, sous le contrôle des agents du service régional de l'alimentation de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : La plantation de platanes dans la zone infestée est interdite.

Article 6 : La zone délimitée ne peut être levée qu'au terme d'une période de 10 ans pendant laquelle aucun cas de chancre coloré n'est détecté en son sein dans le cadre des opérations de surveillance conduites.

Article 7 : Toute suspicion ou présence de symptômes de chancre coloré du platane doit être déclarée auprès du service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'adresse sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur des territoires des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, et le maire de la commune de Niort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Bordeaux, le 19 OCT. 2026

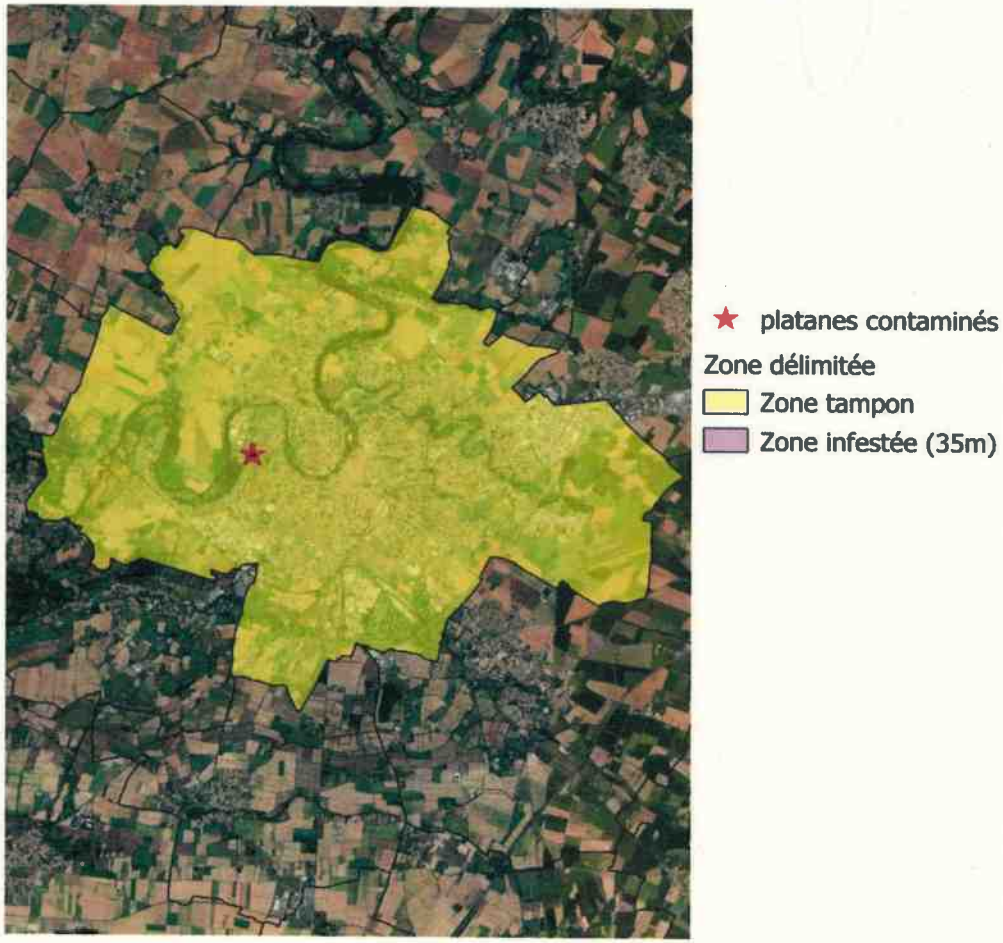
La préfète

Sophie BROCAS

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1: Cartographie de la zone délimitée de foyer de chancre coloré du platane sur la commune de Niort (79)

DRAAF Nouvelle-Aquitaine
SRAL - Unité du Végétal
Date : 03/09/2026





★ platanes contaminés

Zone délimitée

Zone tampon

Zone infestée (35m)